



PREFET DE REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes

Le 18 AVR. 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre
la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes

L'article L. 122-4 du Code de l'environnement a introduit la procédure d'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement. Les articles R. 122-17 à 24, R. 414-19 et R. 414-21 du Code de l'environnement précisent cette disposition, et notamment le contenu de cette évaluation environnementale.

Selon l'article L. 122-6, l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle assure, par ailleurs, une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Cet avis porte :

- sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport ;
- sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'arrêté régional « nitrates ».

Ces deux aspects seront donc traités successivement.

1 – Analyse du contexte du projet de programme.

Dans l'objectif de lutter contre la pollution des eaux par les nitrates, pouvant affecter la potabilité de l'eau et perturber l'équilibre biologique des milieux, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 12 décembre 1991 la directive n°91/676/CEE, dite directive « nitrates ». La France a transposé cette directive¹, et l'a mise en œuvre grâce à des programmes d'actions, définis par arrêté des préfets de département. Ainsi, quatre programmes d'actions ont été menés (1996-2000, 2001-2003, 2004-2007 et 2009-2013). Ces programmes d'actions s'appliquent à la fertilisation azotée dans les « zones vulnérables », identifiées en fonction de la concentration des eaux en nitrates et du phénomène d'eutrophisation, et délimitées par arrêté des préfets coordonnateurs de bassin². Les précédents programmes d'actions des quatre départements de la région Poitou-Charentes ont fait l'objet d'un bilan qui « sert de base pour l'écriture du programme d'actions suivant »³.

Depuis 2009, la France fait l'objet d'une procédure contentieuse engagée par la Commission européenne pour mauvaise application de la directive « nitrates », notamment quant à l'architecture générale des programmes d'actions et par rapport à cinq mesures en particulier : période d'interdiction d'épandage,

1 Cf. articles R.211-75 et suivants du code de l'environnement

2 Bassin au sens des « grands bassins hydrographiques de la France » ; <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/lessentiel/ar/240/1108/dce-districts-hydrographiques-francais.html>

3 « Bilan des 4^{èmes} programmes d'Actions en Zone Vulnérable de Poitou-Charentes ; 2009-2012 », p.3 ; <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/bilan-des-4eme-programmes-d-r1643.html>

capacités de stockage, équilibre de la fertilisation azotée, normes de rejet par animal et conditions d'épandage.

A l'occasion de la nouvelle génération des programmes d'actions « nitrates », la France a modifié l'architecture des programmes d'actions qui sont désormais déclinés à l'échelle régionale, et encadrés par un programme d'actions national s'appliquant sur toutes les zones vulnérables du pays. Ce dernier définit les règles relatives à huit mesures générales énumérées à l'article R. 211-81 du Code de l'environnement⁴.

Les programmes d'actions régionaux (PAR) ont pour vocation de renforcer et de préciser les modalités d'application de certaines mesures nationales :

- mesure 1 : périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ;
- mesure 3 : limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée ;
- mesure 7 : couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses ;
- mesure 8 : couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares.

En outre, les programmes d'actions régionaux adoptent, le cas échéant, des mesures spécifiques à certaines parties de zones vulnérables.

Le programme d'actions national (arrêté interministériel du 19 décembre 2011) a été modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013. Ce programme a fait l'objet d'une évaluation environnementale, et d'un avis de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) rendu le 10 juillet 2013⁵.

Le rapport environnemental du projet d'arrêté « nitrates » de Poitou-Charentes, ainsi que le présent avis de l'autorité environnementale, portent donc sur le champ d'application de l'arrêté régional, à savoir les précisions apportées à chacune des quatre mesures listées ci-dessus, ainsi que les éventuelles mesures complémentaires sur certains territoires.

2 – Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient.

Le contenu du rapport environnemental est défini à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement.

a) Objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Les objectifs du programme d'actions régional « nitrates » sont clairement énoncés et les mesures, qu'il précise et qu'il renforce vis-à-vis des mesures définies nationalement, sont explicitées. L'articulation avec le programme d'actions national est également décrite.

L'articulation avec les autres plans faisant l'objet d'une évaluation environnementale est présentée de manière synthétique sous la forme d'un tableau. Cette analyse a été menée non seulement sur l'intégralité des plans potentiellement concernés, en particulier les SDAGE, mais a été également élargie, de façon pertinente, à d'autres plans non soumis à évaluation environnementale mais en lien avec les enjeux du programme d'actions (Plan Régional d'Agriculture Durable, Programme Re-Sources, PAC, ...).

b) État initial de l'environnement.

En préambule à ce chapitre, le rapport environnemental propose une hiérarchisation des différentes composantes de l'environnement en fonction de leur lien plus ou moins direct avec le programme d'actions « nitrates ».

L'identification en « *niveau de priorité 2* » (« *le thème a un lien indirect avec la directive nitrates et fait l'objet d'une présentation succincte* ») pour les thèmes intégrant l'alimentation en eau potable des populations et la biodiversité inféodée aux milieux aquatiques peut paraître en première approche peu judicieuse. A ce stade, il convient de rappeler que le thème "santé humaine" évoqué dans cette partie du rapport est plus large que la seule problématique de l'alimentation en eau potable. En outre, l'alimentation en eau potable est concernée par d'autres problématiques majeures non directement liées au programme nitrates (dégradation de la qualité des eaux par les résidus phytosanitaires, disponibilité quantitative de la ressource). Ces considérants peuvent expliquer le classement en "priorité 2" du thème "Santé humaine".

Dans la même logique, pour la qualité de l'eau, un niveau de priorité 1 est mis sur les teneurs en nitrates et l'eutrophisation qui leur sont directement liées, et un niveau de priorité 2 sur les produits phytosanitaires.

- 4 Périodes minimales d'interdiction d'épandage ; stockage des effluents ; équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle ; établissement des plans de fumure ; limitation de l'épandage des effluents d'élevage à 170kg d'azote par hectare ; conditions d'épandage ; couverture végétale en périodes pluvieuses ; couverture végétale en bordure de cours d'eau ou de plans d'eau
- 5 Cet avis est accessible à l'adresse suivante : www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/.../130710-programme-nitrates-avis-delibere.pdf

Au-delà de la formulation « priorité » qui peut apparaître maladroite, les informations portant sur ces thèmes sensibles (AEP et biodiversité) sont néanmoins traitées avec précision dans le document.

Dans le souci d'une information synthétique du public, le présent avis se concentrera sur les thèmes directement en lien avec la problématique « nitrates » (qualité de l'eau, alimentation en eau potable, biodiversité).

Qualité de l'eau :

Le phénomène d'eutrophisation des milieux aquatiques est bien décrit. Ainsi que le souligne le rapport, près de 89 % de la zone vulnérable est également considérée comme « sensible à l'eutrophisation »⁶.

La qualité sanitaire des zones de production conchylicole n'a pas été développée, ce qui se justifie par le fait que la qualité des eaux des zones conchylicoles est évaluée principalement au regard de paramètres microbiologiques, et ne fait pas appel au paramètre « nitrates ».

S'agissant des produits phytosanitaires, le Nombre de Doses Unités (NODU) donnerait une indication complémentaire aux données de tonnage (cf p.42). Cet indicateur, retenu dans le cadre du plan Ecophyto, permet, en effet, de s'affranchir des effets de substitution par des molécules actives et toxiques à plus faible dose.

Alimentation en eau potable :

Le rapport souligne que la majorité des abandons de captage est liée à la dégradation des eaux par les nitrates ou les résidus de produits phytosanitaires. Le rapport chiffre ces abandons à environ 400 captages abandonnés en 30 ans, à comparer avec les 530 captages d'eau alimentant à ce jour les réseaux d'eau potable de la région. Ces chiffres doivent néanmoins être relativisés en raison de la complexité de la problématique d'alimentation en eau potable (volumes d'eau impliqués, ressources concernées, ...).

Le rapport souligne par ailleurs une caractéristique importante de la région : les ressources en nappe libre, plus vulnérables aux pollutions de surface, « *représentent les 2/3 du volume produit en Poitou-Charentes pour l'alimentation en eau potable* » (cf p.49). Il rappelle également les dispositifs mis en œuvre pour préserver les captages prioritaires, notamment le programme Re-Sources.

Biodiversité :

Le rapport propose une approche détaillée de la biodiversité remarquable présente en Poitou-Charentes. La description par grands types de milieux naturels (cf p. 55) permet de présenter de manière complète les milieux riches en biodiversité, tout en restant suffisamment synthétique pour faciliter la compréhension de cette thématique par le grand public. Un chapitre est dédié à la description des sites Natura 2000.

La description de la biodiversité remarquable de la région est allée au-delà des habitats et espèces plus directement sensibles à la qualité de l'eau, ce qui souligne l'effort d'exhaustivité du rapport sur cette thématique. En effet, un grand nombre de cortèges d'espèces et de sites Natura 2000 décrits dans le rapport ne sont *a priori* qu'indirectement concernés par le programme « nitrates ». Le rapport comporte en outre un chapitre dédié aux zones humides et conclut, à juste titre, que « *la préservation des zones humides constitue donc un enjeu majeur dans le cadre de la directive nitrates* » (cf p.68).

Bilan de la mise en œuvre des quatrièmes programmes d'actions « nitrates » :

Le rapport environnemental complète les informations sur l'état initial de l'environnement par une approche dynamique de la problématique « nitrates ». Ces compléments sont issus du bilan des 4èmes programmes d'actions départementaux et valorisent les multiples travaux et efforts des différents acteurs (Etat, collectivités, agriculteurs, ...) en informant le public sur les actions menées.

La carte titrée « *Evolution du percentile 90^e entre 2004/2005 et 2010/2011* » (cf p.100) est un élément clé de ce bilan. Des éléments issus du bilan national⁹ replaceraient la région Poitou-Charentes dans un contexte plus large.

c) Justification des choix et alternatives.

Le rapport rappelle les modalités d'élaboration du 5^{ème} programme d'actions régional, et précise notamment la composition du groupe de concertation. La composition élargie de ce groupe a permis de mobiliser la connaissance des nombreux acteurs concernés par cette problématique (Etat, chambres d'agriculture, organisations professionnelles agricoles, collectivités, agences de l'eau, ...).

Le rapport détaille ensuite les choix retenus pour chacune des quatre mesures concernées par le programme d'actions régional.

Mesure 1 : allongement des périodes d'interdiction d'épandage.

6 Au sens de la directive n°91/271/CEE dite directive « Eau Résiduaire Urbaines »

7 Le « percentile 90 » d'une série de données est la valeur pour laquelle 90% des données sont inférieures ou égales, et 10 % sont supérieures.

8 « *Bilan de la mise en œuvre de la directive « Nitrates » (2008-2011)* », MEEDDE, juin 2012. Voir notamment les cartes p.22, p.23 et p.31

En cohérence avec l'objectif de préciser les mesures en fonction des spécificités régionales, cette mesure est renforcée sur la partie ouest de la région, et sur la base des caractéristiques pédo-climatiques et agricoles. Cette délimitation s'est appuyée sur une étude nationale spécifiquement ciblée sur cette question (étude ACTA-Artelia ; octobre 2012).

Mesure 3 : limitation de l'épandage.

Parmi les différentes modalités de renforcement de cette mesure, le programme d'actions régional (PAR) a retenu le renforcement lié au fractionnement des apports. Les autres modalités⁹ ne paraissent pas pertinentes au regard des obligations déjà inscrites dans le socle national.

Mesure 7 : couverture végétale au cours de périodes pluvieuses.

Le renforcement de cette mesure est clairement énoncé, et les modalités d'adaptations régionales sont précisées. En particulier, les éléments ayant permis de définir les taux d'argiles amenant à lever l'obligation de couverture végétale, ou à permettre sa destruction plus précocement, sont globalement bien explicités. Il convient de rappeler que la levée de l'obligation de couverture des sols en raison de récolte tardive ne concerne pas les cultures de maïs grain, sorgho et tournesol : la part des surfaces potentiellement concernées par cette mesure dérogatoire reste donc, de fait, limitée à certaines cultures spécifiques.

Enfin, la prise en compte de l'enjeu majeur relatif à la préservation de l'Outarde canepetière a amené à autoriser les repousses de céréales sur les territoires identifiés dans le Plan d'Action National en faveur de l'Outarde canepetière. En effet, ce type de couvert végétal constitue un habitat favorable à cette espèce fortement menacée et pour laquelle la région Poitou-Charentes a une responsabilité majeure. Néanmoins, une partie non négligeable de ces zones se situant également sur des secteurs où l'enjeu de reconquête de la qualité de l'eau est majeur, le projet d'arrêté a pondéré cette exception sur les zones d'actions renforcées en abaissant à 50 % les surfaces pouvant être couvertes par des repousses de céréales denses et homogènes.

Mesure 8 : couverture végétale en bord de cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau.

Le PAR prévoit de porter à 10 mètres la largeur des bandes enherbées ou boisées sur certains cours d'eau. Afin de faciliter la mise en œuvre future de cette mesure, tant pour les agriculteurs que pour les services de l'Etat, l'autorité environnementale recommande de prévoir la réalisation d'une cartographie des cours d'eau concernés. Cette cartographie permettrait en outre d'estimer la part du linéaire hydrographique couvert par cette mesure et ainsi d'apprécier le renforcement introduit par le 5^{ème} programme d'actions régional.

Zones d'action renforcées (ZAR).

Le PAR prévoit la délimitation de zones d'Actions Renforcées sur lesquelles les enjeux en matière de prévention des risques de pollution par les nitrates sont plus forts. Les critères de délimitation des ZAR sont clairement énoncés : Aires d'Alimentation de Captage où le percentile 90 est supérieur au seuil de potabilité (50mg/l) et l'ancienne Zone d'Actions Complémentaires de La Corbelière¹⁰.

Le rapport indique que la partie sud de l'ancienne ZAC de La Corbelière est « moins contributrice aux flux de nitrates », ce qui justifie des adaptations au regard des contraintes imposées sur les ZAR. Le rapport précise en page 119 que le bassin de la Dive du Sud a en effet connu une « évolution positive des teneurs en nitrates ».

Au sein des ZAR, les mesures 1, 3, 7 et 8 sont plus contraignantes. L'arrêté prévoit également de réglementer le retournement de prairies dans les ZAR. Cela paraît une mesure pertinente en raison des liens avec le risque de pollution diffuse par les nitrates (perte du rôle de bande enherbée, effet de minéralisation de l'azote organique, ...).

d) Analyse des effets et suivi.

De manière similaire à la justification des mesures, le rapport environnemental précise les effets de chacune des quatre mesures directement concernées par le PAR. Il rappelle en outre les effets de ces mesures en ce qui concerne le Plan d'Actions National. De manière générale, toutes les mesures sont positives pour la réduction des risques de pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole.

9 Calcul plus contraignant de l'objectif de rendement ; réalisation d'analyses de sols supplémentaires ou d'analyses d'effluents d'élevage ; outils de pilotage sur certaines cultures
10 Conformément à l'arrêté du 23 octobre 2013, et en raison de dépassements fréquents du seuil de potabilité de 50mg/l.

Mesure 1 : allongement des périodes d'interdiction d'épandage.

Le rapport rappelle l'étendue de la zone de renforcement qui concerne 42 % de la zone vulnérable régionale. Il rappelle également le cas des parcelles situées en « zone B », sur lesquelles l'épandage de fertilisants de type II est autorisé au début de la période d'interdiction (sous certaines conditions), et dans la limite de 50 kg d'azote par hectare. Le rapport précise que cette « zone B » représente 68 % de la zone de renforcement. On rappelle que ce chiffre doit être relativisé, la part des cultures potentiellement concernées (grandes cultures d'hiver hors colza, et prairies de plus de 6 mois) représentant, de fait, une surface inférieure à 68 % de la Surface Agricole Utile de la zone de renforcement.

Mesure 3 : limitation de l'épandage – fractionnement des apports.

Les effets attendus du fractionnement des apports d'engrais azotés (hors effluents d'élevage) sont positifs. Le rapport complète l'analyse des effets de cette mesure en suggérant la mise en œuvre d'une analyse de sol par îlot cultural. La comparaison avec les modalités inscrites dans les précédents arrêtés aurait utilement illustré la progression de cette mesure¹¹ par rapport à l'existant.

Mesure 7 : couverture végétale au cours de périodes pluvieuses.

S'agissant de cette mesure, le rapport rappelle que « les îlots situés dans les marais poitevin et charentais (zone MAEt marais) » sont dispensés de l'obligation d'une couverture végétale en interculture longue, sans avoir à justifier le taux d'argile par une analyse de sol. Le rapport aurait pu préciser que cette mesure reste identique à celle inscrite dans le 4^{ème} programme d'actions de la Charente-Maritime. De plus, le principe dérogatoire à l'obligation de couverture des sols présentait une variabilité certaine entre les quatre arrêtés départementaux, laquelle est résorbée grâce au 5^{ème} programme régional.

Mesure 8 : couverture végétale en bord de cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau.

Les linéaires de cours d'eau concernés par le renforcement de cette mesure pourraient être comparés avec les linéaires déjà concernés par les bandes enherbées de 10 mètres de large au regard des programmes d'actions départementaux. Cette comparaison permettrait la mise en relief du progrès apporté sur ce point par le 5^{ème} programme d'actions.

Analyse des incidences sur Natura 2000.

L'analyse des effets du PAR sur le réseau Natura 2000 est particulièrement détaillée. En effet, la sensibilité à la qualité de l'eau a été évaluée pour chaque habitat et chaque espèce d'intérêt communautaire. La superposition de la carte des ZAR avec celle des sites Natura 2000 désignés pour des habitats naturels ou des espèces sensibles à la qualité de l'eau (cf p.172 à 177) permettrait d'illustrer la synergie du 5^{ème} programme d'actions régional avec les politiques menées dans le cadre du réseau européen Natura 2000.

Mesures complémentaires

Le rapport propose en page 184 et suivantes un certain nombre de mesures complémentaires très pertinentes, visant à accroître l'efficacité des mesures du PAR. Il met également l'accent sur le dispositif d'accompagnement du programme, notamment auprès des agriculteurs. Au-delà de l'indispensable sensibilisation, le rapport évoque également la « construction de tableaux d'aide à la décision » (cf p.185).

Le rapport souligne également que la réussite du PAR dépend « des actions de suivi [...] et de contrôle » (cf p.185). Le suivi du PAR fait l'objet d'un chapitre dédié (voir ci-après).

S'agissant du cas spécifique des effluents d'élevage, le rapport propose des pistes intéressantes quant au développement d'unités de méthanisation de ces effluents. Le rapport reprend enfin une suggestion issue de l'avis de l'autorité environnementale sur le Plan d'Actions National, portant sur la création d'un observatoire de la couverture des sols.

Modalités de suivi

Le suivi est basé sur une liste d'indicateurs construits selon le modèle « pressions/état/réponses », dont la pertinence est attestée par son usage très répandu. Le rapport suggère la définition d'objectifs à atteindre pour certains indicateurs, de manière à faciliter leur interprétation au fur et à mesure de l'application du PAR.

11 Les 4^{èmes} programmes d'action départementaux prévoyaient pour toutes les cultures un fractionnement dès lors que les apports d'azote étaient supérieurs à 80kg par hectare. Quelques différences existaient entre les quatre arrêtés départementaux.

L'ensemble des indicateurs proposés est pertinent pour le suivi du PAR. Le rapport indique que « afin de renforcer le caractère opérationnel (des indicateurs), il conviendrait de préciser [...] : les modalités de construction : mode de stockage des informations, méthode de calcul [...], valeur initiale à « T0 », et unité de mesure ; (et) les modalités d'interprétation et de présentation, ... » (cf p.192). Ces précisions sont effectivement indispensables pour mettre en œuvre concrètement le dispositif de suivi. Eu égard à la variabilité spatiale de la problématique « nitrates », des représentations spatialisées de certains indicateurs pourraient être particulièrement pertinentes.

Dans l'optique d'une information complète du public, il convient de rappeler que les contrôles en lien avec l'application de l'arrêté « nitrates » portent sur :

- les pratiques d'épandage (présence du plan prévisionnel de fumure, du cahier d'enregistrement des pratiques, respect des périodes d'interdiction d'épandage et des distances minimales, capacité de stockage des effluents) ;
- les bandes enherbées ;
- la couverture des sols.

Ces contrôles sont réalisés par les Directions Départementales des Territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et l'Agence de Service et de Paiement¹², sur la base de plans de contrôle définis par département, ciblant certains territoires à enjeux et/ou comprenant une sélection aléatoire des exploitations contrôlées¹³.

Difficultés rencontrées et limites de l'évaluation

Le rapport rappelle le contexte d'élaboration du PAR, et plusieurs difficultés qui n'ont pas pu être évitées (calendrier, imbrication entre l'échelle nationale et l'échelle régionale).

f) Résumé non technique

Le résumé non technique reprend toutes les informations utiles et nécessaires à la bonne compréhension par le public. Le résumé non technique mentionne notamment le bilan de la mise en œuvre des 4^{èmes} programmes d'actions départementaux, qui constituent un élément-clé pour l'élaboration du 5^{ème} programme d'actions régional.

Eu égard au contexte spécifique d'élaboration du programme d'actions régional et à la complexité des phénomènes impliqués dans la problématique de dégradation de l'eau par les nitrates, le rapport environnemental présente de manière pertinente et globalement complète tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension par le public des choix faits pour définir les mesures sur lesquelles le programme d'actions régional a renforcé les obligations induites par le programme d'actions national.

3 – Analyse de la prise en compte de l'environnement.

Les éléments contenus dans le rapport environnemental permettent de dégager plusieurs points clés de la problématique « nitrates » en Poitou-Charentes.

Le rapport environnemental rappelle que la problématique « nitrates » en Poitou-Charentes est davantage liée aux grandes cultures qu'aux élevages : « les pollutions liées à l'agriculture ont pour origines principales l'évolution des systèmes et types de cultures, l'utilisation massive des engrais en grandes cultures, mais aussi plus marginalement, l'épandage des effluents d'élevage.. » (cf p.86). Cette caractéristique mérite d'être soulignée, d'une part, en raison de l'importance des filières d'élevage en Poitou-Charentes, et d'autre part, compte tenu de la tendance observée de « spécialisation en grandes cultures » entre 2000 et 2010¹⁴.

Les précédents programmes ont permis, globalement, de stabiliser les concentrations en nitrates. En poursuivant les mesures mises en œuvre en zone vulnérable et en les renforçant dans les zones d'actions renforcées (ZAR), il peut être attendu du programme d'action régional certains effets bénéfiques dans les années à venir, qui risquent toutefois de ne pas être immédiats compte tenu de l'inertie de certains systèmes physico-chimiques.

Les déclinaisons des mesures contenues dans l'arrêté régional « nitrates » tiennent compte des caractéristiques régionales, au regard de l'état de dégradation des eaux par les nitrates et des tendances évolutives de la qualité des eaux. Les mesures tiennent également compte de spécificités en lien avec l'activité agricole (contraintes de travail du sol en conditions très argileuses) ou encore liées à la biodiversité remarquable du Poitou-Charentes (notamment l'Outarde canepetière).

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES,

PRÉFÈTE DE LA VIENNE


Elisabeth BORNE

12 Ces contrôles sont parfois intégrés aux contrôles éco-conditionnalité de la Politique Agricole Commune

13 Se référer au bilan des 4^{èmes} programmes d'action pour plus de précisions

14 « Grandes cultures – une tradition céréalière renforcée », DRAAF Poitou-Charentes – n°01 – février 2012.